

Délibération

Générale

colonial

# DELIBERATION n° 77/7° L portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du port de commerce de Djibouti pour l'exercice 1969

n° 77/7° L

Ministère  
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication  
30 décembre 1969

Numéro JO  
n° 1 du 10/01/1970

Date du numéro  
10 janvier 1970

## VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afers et des Tssas! Vu la loisne 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation au Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31: Vu la délibération n° 9/7° L du 19 décembre 1968 portant approbation du budget annexe du Port de Commerce de Djibouti pour l'exercice 1969 : Vu la délibération ne 67/7°L du 19 novembre 1969 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Service local pour l'exercice 1969 en son article ler

**Vu**la conventiën tarifaire entre le Territoire et la Sabean Utility Corporation

**Vu**l'avis du Conseil du Port dans sa séance du 28 novembre 1969: Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 3 décembre 1969 : À adopté dans sa séance du 27, décembre 1969. Ja délibération dont la teneur suit:

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— L'avance de 23.735.000 FD consentie au budget annexe du port de commerce de Djibouti par la délibération n° 67/7 L du 19 novembre 1969 et inscrite en dépense au budget ordinaire du service local, exercice 1969,

chapitre 27-2-2, est prisé en recette au budget extraordinaire du port de commerce de Djibouti,

chapitre 8: «Mobilisation d'avances consenties au budgét annexe du port dé-commerce de Djibouti par le budget territorial ».

Art, 2. — Un crédit de 23.735.000 FD correspondant à la recette énoncée à l'article ler ci-dessus est ouvert en dépense au budget extraordinaire du port de commerce de Djibouti,

chapitre 2, article 4 (nouveau) : «Construction d'un réservoir d'eau de 1.500 mètres cubes pour le mêle sud ». Art. 3, — Un crédit de 6.075.000 FD est ouvert au

chapitre 3-3-1: « Dépenses diverses », des dépenses ordinaires du port de commerce de Djibouti pour le remboursement à la Sabean Utility Corporation des sommes trop perçues au titre des années 1965 à 1968 (inclus) sur les droits de port préférentiels fixés en appication de la convention tarifaire du 25 novembre 1965.

### Art. 4

— Cette ouverture de crédits supplémentaires est gagée sur la revalorisation du

---

chapitre 1-1-1: « Taxes sur marchandises-transit » des recettes ordinaires d'une somme d'égal montant.

---

*Le Président de la Chambre des Députés : J.-P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés :*

**ABDOULKADER HASSAN MOHAMED**